



## REGLEMENT INTERIEUR



- Article 1 : Signer une licence au Racing Club 78 Neauphle Pontchartrain implique la connaissance et le respect de ce qui suit
- Article 2 : La pratique d'un sport collectif en général, et du football en particulier impose des servitudes dont il faut être conscient. Celui qui s'engage le fait pour une saison complète . (Entraînements et compétitions)
- Article 3 : **Chaque adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Cette somme doit être versée au moment de l'inscription ou du renouvellement, sauf dérogation accordée par le Club.**  
**Elle comprend, entre autres, la licence, l'assurance et la fourniture d'une paire de bas. Les maillots et shorts sont mis à la disposition par le Club. Leur utilisation est obligatoire en compétition.**  
**Tout joueur qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle ne peut pas participer aux séances d'entraînement, est en position de non sélectionnable pour la compétition et ne peut prétendre à aucun avantage.**
- Article 4 : Chaque joueur reçoit dès la reprise de l'entraînement un calendrier des compétitions pour l'année, afin d'organiser au mieux ses temps de loisirs et de repos
- Article 5 : Un joueur est qualifié pour évoluer dans sa catégorie d'âge, au sein de l'équipe désignée par son responsable sportif.
- Article 6 : Le sur classement d'un joueur répond uniquement à des critères sportifs. Il ne peut-être décidé en premier lieu que par l'encadrement technique. Par la suite, il sera validé par un avis médical favorable.
- Article 7 : Sauf blessure ou cas de force majeure, un joueur doit être présent à l'entraînement et en tenue de sport. Aucune dérogation ne peut être accordée dans ce domaine.
- Article 8 : Un joueur doit pouvoir se chauffer en fonction des conditions climatiques et du type de terrain sur lequel il est appelé à évoluer. L'utilisation exclusive de chaussures à crampons moulés est à proscrire.
- Article 9 : Les entraînements s'effectuent aux lieux, jours et heures fixés par le Club. Le manque de ponctualité gêne l'organisation de la séance et pose un problème de sécurité dans les vestiaires. Le Club pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de vol.
- Article 10 :: A l'issue du dernier entraînement de la semaine, un joueur est convoqué pour une compétition le samedi ou le dimanche. En aucun cas, il ne lui appartient de décider de son affectation dans l'une ou l'autre des équipes du Club.
- Article 11: Un joueur blessé ou malade est tenu de prévenir dans les meilleurs délais un responsable de sa catégorie afin de permettre son remplacement. Il appartient au joueur absent de reprendre contact lui-même avec l'entraîneur ou le dirigeant de sa catégorie, dans les meilleurs délais.
- Article 12: Un joueur suspendu par les instances du football départemental ou régional est tenu de participer aux entraînements durant sa période de suspension. Les amendes infligées au Club, pour mauvais comportement, par les instances du football, pourront être mises à la charge de leur auteur.
- Article 13 : **Un joueur licencié au RC78 NP est tenu à certaines règles essentielles, et doit en toutes circonstances :**  
**a) Faire preuve d'un esprit sportif, respecter les lois du jeu, ainsi que les arbitres chargés de les faire appliquer, les partenaires et les adversaires**  
**b) Etre courtois et attentif avec les personnes chargées de l'encadrement du Club**  
**c) Prendre soin des installations dont il dispose (vestiaires, terrain, Club House...)**  
**d) Veiller à la conservation du matériel (ballons, filets, pharmacies...) et des équipements (vêtements...) qui lui sont confiés.**
- Article 14 : **Tout manquement aux règles édictées dans le présent règlement est susceptible d'entraîner une sanction de la part du Club. Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion pour les récidivistes qui mettent en péril l'équilibre d'un groupe.**
- Article 15 : La participation à un tournoi ou à un déplacement à caractère sportif en cours ou en fin de saison peut constituer une récompense pour une équipe méritante. L'organisation de ce type de manifestation ne constitue en aucun cas une obligation de la part du Club
- Article 16 : L'adhérent déclare avoir été informé de l'obligation d'être détenteur du permis de conduire valide et d'être assuré comme il convient lorsqu'il utilise son (ou un) véhicule pour transporter des adhérents du Club.
- Article 17 : L'adhérent déclare avoir été informé par le Club de la possibilité d'adhérer à une mutuelle complémentaire.